

VD_OMNI GE.2010.0141 vom 16. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0141

FR: VD_OMNI GE.2010.0141 du 16 février 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0141 del 16 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Concise | Recours contre une décision de retrait d'une autorisation d'amarrage dans le port de Concise, au motif notamment que les taxes y relatives n'étaient pas réglées en temps utile. Il est établi que la recourante a eu connaissance à tout le moins d'un rappel l'exhortant à s'acquitter des montants dus, et l'avertissant des conséquences en cas de non-paiement. Par ailleurs, nonobstant ses problèmes de santé tels qu'attestés par son médecin traitant, on ne voit pas en quoi l'intéressée aurait été empêchée de payer les taxes en cause dans le délai imparti, ce d'autant moins qu'il résulte de ses déclarations qu'elle n'a pas été empêchée, à tout le moins pas de façon durable, d'exercer son activité de gérante d'une pharmacie durant la même période. L'autorité était dès lors fondée à révoquer la sous-concession dont bénéficiait la recourante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner si la cour de céans est compétente pour statuer (art. 6 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). a) Selon l'art. 94 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Sont des autorités administratives les organes du canton, des communes, des associations ou fédérations de communes et des agglomérations, ainsi que les personnes physiques ou morales, qui sont légalement habilités à rendre des décisions (art. 4 LPA-VD). Les règles définissant les compétences des autorités administratives sont de nature impérative; on ne peut donc ni les modifier ni y déroger, pas même par le biais d'un accord entre autorité et partie (cf. art. 6 al. 2 LPA-VD). De même, les prorogations ou les clauses attributives de juridiction, par lesquelles les parties conviennent de déroger à une règle de droit public de compétence à raison de la matière, sont en principe exclues; tel est le cas notamment lorsque doit être suivie la voie de la procédure de décision (arrêt GE.2002.0102 du 17 novembre 2004 consid. 2b et les références). b) Le stationnement permanent d'un bateau dans un port constitue un usage privatif du domaine public lacustre, soumis, en droit vaudois, à concession. Plus précisément, la municipalité ici en cause s'est vu délivrer une concession fondée sur l'art. 24 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC; RSV 731.01), lui permettant d'accorder elle-même des droits d'usage du domaine public à des particuliers - droits qui peuvent ainsi être qualifiés de sous-concessions du domaine public (cf. JT 1986 III 34, arrêt du Tribunal neutre, ch. 12 et 13 p. 36). On considère généralement que la concession, acte relevant exclusivement du droit public, présente une nature mixte, pour partie unilatérale (donc objet d'une décision au

sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD) et pour le surplus bilatérale (donc objet d'un contrat). Doctrine et jurisprudence s'accordent pour qualifier d'unilatérales les clauses permettant à l'autorité concédante d'intervenir pour s'assurer directement du respect de l'intérêt public; tel est le cas, en particulier, des dispositions incorporées dans le règlement d'un port pour permettre à l'autorité de révoquer dans ce but, par le biais d'une décision, les sous-concessions délivrées à des particuliers (cf. arrêt GE.2002.0102 précité, consid. 2c et les références). c) En l'occurrence, c'est bien par le biais d'une décision que l'autorité intimée a révoqué la sous-concession (soit résilié le bail à loyer) dont bénéficiait la recourante, en application de l'art. 14 du Règlement du port ("retrait des autorisations"). Le litige relève en conséquence de la compétence du Tribunal cantonal, singulièrement de la Cour de droit administratif et public, dès lors que la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 94 al. 1 LPA-VD); les parties ne le contestent du reste pas. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte du for juridique à Grandson prévu par le ch. VIII du contrat (cf. ég. art. 44 du Règlement du port). Par ailleurs, dans la mesure où les rapports entre les parties sont exclusivement régis, dans le cadre du présent litige, par le droit public - soit en particulier par le Règlement du port -, il n'y a pas lieu de tenir compte du renvoi aux dispositions du Code des obligations prévu par le ch. VII du contrat.

E. 2

Cst.; arrêt GE.2005.0077 consid. 5). c) En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que, par sommation adressée par courrier recommandé à la recourante le 8 janvier 2010, l'autorité intimée a prié cette dernière de s'acquitter des factures relatives aux locations d'amarrage 2008 et 2009 "dans les plus brefs délais", étant précisé que sa place d'amarrage était résiliable en tout temps si la location n'était pas payée, respectivement que l'autorité prendrait le cas échéant les mesures nécessaires par voies légales. Cette sommation correspond à l'évidence à un "rappel assorti de la menace de résiliation" au sens de l'art. 14 du Règlement du port, de sorte que l'autorité intimée pouvait s'en prévaloir dans la décision attaquée. En revanche, l'autorité intimée ne pouvait fonder sa décision de résiliation sur le fait que le bateau n'était pas entretenu ni surveillé convenablement, en l'absence d'un avertissement préalable dans ce sens; or, elle n'a pas établi (ni même soutenu) avoir adressé un tel avertissement à l'intéressée dans le cas d'espèce. En conséquence, le bien-fondé de la résiliation du contrat de bail doit être examiné uniquement au regard du défaut de paiement de la taxe de location. d) Il n'est pas contesté qu'au mois de janvier 2010, lorsque l'autorité intimée a adressé la sommation du 29 décembre 2009 à la recourante, celle-ci ne s'était pas encore acquittée des taxes de location d'amarrage 2008 et 2009. Au moment où la décision litigieuse a été rendue, soit en juillet 2010, la taxe 2009, exigible depuis le 19 avril 2009, demeurait impayée - la taxe 2008 ayant été réglée dans l'intervalle -, et l'intéressée ne s'était pas encore acquittée de la taxe 2010, cette dernière étant exigible depuis le 7 avril 2010. L'intéressée fait en substance valoir qu'elle a connu "d'importants problèmes de santé", qu'elle a "omis" de s'acquitter des factures en cause et qu'elle n'a pas souvenir d'avoir reçu la sommation datée du 29 décembre 2009, de sorte que la résiliation du contrat à laquelle a procédé l'autorité intimée serait à son sens disproportionnée, voire infondée - dans la mesure où "le défaut de paiement, sans rappel, ne saurait justifier la résiliation du bail". Ces arguments ne résistent manifestement pas à l'examen. En premier lieu, comme déjà relevé (consid. 2c supra), il est établi que la recourante a bel et bien eu connaissance à tout le moins d'un rappel l'exhortant à s'acquitter des montants dus en temps utile et l'avertissant qu'à ce défaut, la place d'amarrage était résiliable en tout temps, à savoir la sommation du 29 décembre 2009 - laquelle fait au demeurant état de "nombreux rappels" antérieurs.

L'intéressée n'a pas réagi. En outre, il n'apparaît pas que la recourante aurait été empêchée, pour des raisons de santé ou pour tout autre motif, de s'acquitter des taxes de location en cause en temps utile. A cet égard, le certificat médical du Dr Y. _____ produit à l'appui de son recours atteste que, pour cause de maladie et d'accidents, elle n'a pas été en mesure d'utiliser son bateau durant la période du 2 février 2009 au 31 août 2010; on ne voit pas, en revanche, en quoi elle aurait été empêchée de payer les taxes de location d'amarrage, ce d'autant moins qu'il résulte des ses déclarations qu'elle n'a pas été empêchée, à tout le moins pas de façon durable, d'exercer son activité professionnelle de gérante d'une pharmacie durant la même période. On relèvera encore que l'absence de paiement dans le délai imparti ne saurait à l'évidence être justifiée par le fait que la recourante a "omis", sans motif valable, de s'exécuter, ou encore qu'elle "ne se souvient pas avoir reçu un recommandé lui rappelant cette obligation" - recommandé dont il est établi qu'elle a eu connaissance le 18 janvier 2010. Enfin, il n'est pas contesté que la taxe 2008 aura été réglée avec quelques deux ans de retard, et il résulte de la réponse de l'autorité intimée que les taxes 2009 et 2010 étaient encore dues à ce jour (soit le 14 septembre 2010), alors même que la recourante déclarait dans son acte de recours du 20 août 2010 qu'elle allait s'en acquitter "incessamment". Dans ces conditions, l'autorité intimée était fondée à révoquer la sous-concession dont bénéficiait la recourante. En particulier, compte tenu des manquements répétés dont cette dernière a fait preuve dans le paiement de la taxe de location en cause, et ce malgré une sommation (à tout le moins) lui rappelant clairement ses obligations et les risques encourus en cas d'absence de paiement en temps utile, la décision litigieuse n'apparaît pas disproportionnée, contrairement à ce que soutient l'intéressée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, arrêtés à 1'000.00 fr. sont mis à la charge de la recourante (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.